ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°009-2019 Mme I. c. M. C., Mme B. et Mme L.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 5 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 19 février 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B., Mme L. et M. C., masseurs-kinésithérapeutes, ont chacun formé une plainte à l'encontre de leur consœur, Mme I. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime. Celui-ci, à défaut de conciliation, a transmis ces plaintes à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, sans s'y associer.

Joignant les trois plaintes, la chambre disciplinaire de première instance a, par sa décision n° CD 2018-07A, 2018-07B et 2018-07C du 5 février 2019, prononcé à l'encontre de Mme I. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 5 mars 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°009-2019, Mme I., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (…), représentée par Me Christophe Jouteux, demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision du 5 février 2019 de la chambre disciplinaire de première instance ;
2°) de rejeter les plaintes de Mmes B. et L. et de M. C. ;
3°) de mettre à la charge des plaignants le versement d'une somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 février 2020 :

- M. Debiard en son rapport ;

- Les observations de Me Jouteux pour Mme I. ;

- Les observations de Me Berges pour Mme L. et M. C. ;

- Les observations de Me Lafont pour Mme B. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Jouteux ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que la polyclinique Saint-Georges à Saint Georges de Didonne, qui accueille des patients en soins de suite et de réadaptation (SSR), dispose de locaux aménagés pour l'exercice de la masso-kinésithérapie. Ces locaux sont prioritairement utilisés par les masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement au bénéfice des patients de l'établissement. Ils sont par ailleurs mis à disposition d'un cabinet libéral, la SCM (…), dans le cadre d'un contrat de bail figurant en annexe du règlement intérieur de l'établissement. Mme I. qui exerce au sein de la SCM (…) en qualité d'assistante libérale en vertu d'un contrat du 30 mai 2016, est ainsi habilitée à recevoir des patients dans les installations aménagées de la polyclinique dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de cet établissement et le contrat de bail en date du 1er août 2014. Il résulte en particulier de ces documents que *« la salle de kinésithérapie est réservée exclusivement aux patients du SSR et uniquement à ces derniers de 10H30 à 12 heures et de 13h30 à 16 heures ».* Mme I. ayant pris le parti de recevoir ses patients les mardi et jeudi dès 13 h 30 dans les locaux de l'établissement, un litige est né avec les masseurs-kinésithérapeutes de l'établissement sur cette utilisation dans une plage horaire normalement réservée aux patients en soins de suite et de réadaptation. Une altercation s'est élevée le 11 janvier 2018 à 14 h 30 pour ce motif entre M. C. et Mme I., celui-ci ayant intimé l'ordre de cesser son activité au sein du service pour ne la reprendre qu'à 16 h dans le créneau horaire affecté au cabinet libéral auquel elle appartient. Il a reçu en cela le soutien actif de deux autres collègues de l'établissement, Mme L. et Mme B.. Mme I. s'est présentée dès le lendemain au commissariat de police de Royan pour inscrire une main courante relatant ces faits. Elle indique notamment que *« M. C. (...) s'est placé devant moi et m'a dit de dégager d'une façon que j'ai jugée violente. Depuis mes collègues (...) se montrent menaçants à mon encontre. Plusieurs personnels s'interposent pour m'empêcher de travailler. J'ai peur que cela dégénère. Je crains des représailles de leur part. Je déposerais plainte si la situation se dégrade ».* La copie de cette main courante a été immédiatement envoyée par l'intermédiaire d'un avocat au directeur de la polyclinique, suscitant d'ailleurs de la part de ce dernier une vive réaction ainsi qu'en atteste sa lettre du 17 janvier 2018 jointe au dossier.

2. Dans ce contexte tendu M. C. ainsi que Mmes L. et B. ont porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime à l'encontre de leur consœur. Ils estiment cette déposition *« mensongère, fallacieuse, diffamatoire ».* Mme I. ne s'étant pas présentée à la conciliation organisée le 08 mars 2018 en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le conseil départemental a transmis la plainte à la chambre

disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine. Mme I. fait appel de la décision du 5 février 2019 de cette juridiction prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité.

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.»*. Il résulte de ces dispositions que le principe de confraternité qui ne se limite pas à s'abstenir de toute calomnie, médisance ou propos déplacés ainsi que le soutient Mme I. impose à tout professionnel de chercher à apaiser tout différend susceptible de l'opposer à ses confrères en recherchant une conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

4. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier qu'en convoquant sciemment ses patients en dehors des créneaux horaires réservés au cabinet libéral par le règlement de l'établissement au risque de perturber le bon déroulement des soins des patients séjournant à la polyclinique et de provoquer un conflit avec ses confrères exerçant au sein de la structure, Mme I. a agi de façon non confraternelle. Celle-ci ne saurait en tout état de cause soutenir que les règles de l'établissement ne lui étaient pas applicables dès lors que son contrat d'assistante libérale ne les mentionnait pas, tout professionnel étant tenu de se conformer aux règles définies par la structure au sein de laquelle il est appelé à exercer. Il résulte en l'espèce du témoignage de M. P., titulaire du cabinet libéral, que sa patientèle ne pouvait être reçue qu'à partir de 16 heures, ce que confirme une lettre en date du 17 janvier 2018 du directeur de la polyclinique attestant d'un conflit récurrent à ce sujet avec Mme I.. En refusant d'accepter cette règle de bon fonctionnement celle-ci a méconnu ses obligations déontologiques de bonne confraternité.

5. En deuxième lieu, si Mme I. soutient de nouveau en cause d'appel qu'elle a fait l'objet de la part de M. C. et des deux autres masseurs-kinésithérapeutes de propos dont la violence l'a conduite à quitter la salle de soins et ont suscité par la suite une véritable *« peur d'aller au travail »*, cette circonstance n'est pas corroborée par les pièces du dossier. Il résulte en effet du récit circonstancié produit par Mme D., une patiente ayant assisté à la scène, que Mme I. est apparue comme une *« femme hystérique et violente »* provoquant M. C.. Le même témoignage souligne que Mmes L. et B. ont tenté de calmer cette professionnelle en l'emmenant dans une autre salle. Ce témoignage n'est pas contredit par les dires de Mme E.. Par ailleurs, Mme I. indique elle-même avoir poursuivi les soins jusqu'à 18 heures le jour même de l'altercation avec M. C., témoignant ainsi n'avoir pas tenu compte de l'injonction qui lui était donnée.

6. Enfin si le dépôt d'une main courante, quels qu'en soient les termes, ne suffit pas à soi seul à caractériser l'existence d'une diffamation, l'envoi de celle-ci dès le lendemain des faits au directeur de la polyclinique avec la volonté de mettre en cause l'attitude des masseurs-kinésithérapeutes attachés à l'établissement constitue une manœuvre non compatible avec l'obligation de confraternité.

7. Dès lors les premiers juges ont pu sans qualifier inexactement les faits de la cause retenir le principe d'une sanction à l'encontre de Mme I.. Il sera cependant fait une plus juste appréciation de la gravité des faits, qui se limitent à une dissension trop vive entre professionnels, en prononçant à l'encontre de Mme I. la sanction du blâme.

<u>Sur les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive présentées par M. C. et Mme L.</u> :

8. Si des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive peuvent être présentées, à titre reconventionnel, devant le juge d'appel au titre du caractère abusif de l'appel, il ne

résulte pas des circonstances de l'espèce que l'appel interjeté par Mme I., qui avait fait l'objet en première instance d'une sanction d'interdiction d'exercice professionnel, aurait le caractère d'une citation abusive de nature à justifier d'une condamnation à l'encontre de son auteur. Par suite, les conclusions de M. C. et de Mme L. tendant à l'attribution d'une indemnité de 1000 euros en réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'appel interjeté par Mme I. doivent être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)».* Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme I., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par Mmes L. et B. et M. C. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme I. au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1er :
La sanction du blâme est infligée à Mme I..

Article 2 :
Les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive présentées par M. C. et Mme L. sont rejetées.

Article 3 :
Les conclusions de Mme I., de Mmes B. et L. et de M. C. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 :
La décision n° CD 2018-07A, 2018-07B et 2018-07C du 5 février 2019 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à Mme I., à Mme L., à Mme B., à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Jouteux, à Me Berges et à Me Lafont.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, MAIGNIEN, PELCA, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.